

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942
Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du

Vu l'adhésion en date du 12 août 1942
par le Conseil municipal de COGNAC.

donnée par

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Jardin public dit de l'Hôtel de Ville à COGNAC (Charente) délimité par la rue de Metz, la place de Metz, les rues de Cagouillet, Dupuy, Neuve du Boulevard et le Boulevard Denfer Rochereau

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CHARENTE et au maire de COGNAC,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 14 MAI 1943

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

